

# **STATUTS**

## **DU GROUPEMENT INTERCOMMUNAL**

### **CHARGÉ DE LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

**(Groupement SIS)**

# Statuts du Groupement SIS

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE I GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>4</b>
Article 1 Création et appellation du groupement.....	4
Article 2 Durée .....	4
Article 3 Siège.....	4
Article 4 Membres.....	4
Article 5 Missions et zone géographique concernée.....	4
Article 6 Tâches prévues par le droit cantonal.....	4
Article 7 Personnalité et capacité juridique .....	4
<b>TITRE II DOTATION ET RESSOURCES.....</b>	<b>5</b>
Article 8 Ressources .....	5
Article 9 Facturation des prestations .....	5
Article 10 Emprunts.....	5
Article 11 Contributions annuelles des communes membres.....	5
<b>TITRE III ORGANISATION DU GROUPEMENT.....</b>	<b>6</b>
Article 12 Organes.....	6
<b>Section A Conseil intercommunal.....</b>	<b>6</b>
Article 13 Composition.....	6
Article 14 Fonctions délibératives .....	6
Article 15 Mode de délibération .....	7
Article 16 Publication des délibérations et communication.....	7
Article 17 Séances .....	8
Article 18 Convocation et ordre du jour.....	8
<b>Section B Comité.....</b>	<b>8</b>
Article 19 Composition et désignation .....	8
Article 20 Compétences .....	9
Article 21 Quorum et mode de décision .....	10
Article 22 Séances .....	10
Article 23 Convocation et ordre du jour.....	11
<b>Section C Présidence et vice-présidence.....</b>	<b>11</b>
Article 24 Désignation et compétences.....	11
<b>Section D Organe de révision.....</b>	<b>12</b>
Article 25 Désignation .....	12
Article 26 Compétences .....	12
<b>Section E Direction.....</b>	<b>12</b>
Article 27 Organisation.....	12
Article 28 Compétences .....	12
<b>Section F Commission de réclamation.....</b>	<b>13</b>
Article 29 Composition.....	13
Article 30 Compétences .....	13
<b>Section G Personnel.....</b>	<b>13</b>

# Statuts du Groupement SIS

Article 31	Statut du personnel .....	13
Article 32	Subordination hiérarchique .....	13
<b>Section H</b>	<b>Relations entre le groupement et les tiers.....</b>	<b>14</b>
Article 33	Pouvoirs de signature - Représentation .....	14
<b>Section I</b>	<b>Dispositions financières.....</b>	<b>14</b>
Article 34	Exercice comptable .....	14
Article 35	Budget.....	14
Article 36	Plan financier quadriennal .....	14
Article 37	Plan décennal des investissements .....	14
Article 38	Régime comptable .....	14
<b>Section J</b>	<b>Référendum.....</b>	<b>15</b>
Article 39	Référendum .....	15
<b>Section K</b>	<b>Révision des Statuts, dissolution et liquidation.....</b>	<b>15</b>
Article 40	Révision des Statuts .....	15
Article 41	Dissolution et liquidation .....	15
<b>TITRE IV</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>16</b>
Article 42	Entrée en vigueur.....	16
Article 43	Dispositions transitoires.....	16

## TITRE I GÉNÉRALITÉS

### Article 1 Création et appellation du groupement

Sous la dénomination « Service d'incendie et de secours », un groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie (ci-après : le groupement) est créé par la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 30 octobre 2020 (ci-après : LPSSP), et par les présents statuts.

### Article 2 Durée

La durée du groupement est illimitée.

### Article 3 Siège

Le siège du groupement est situé dans le canton de Genève, dans les locaux de son secrétariat permanent.

### Article 4 Membres

Les communes genevoises, à l'exception de Céligny, sont membres du groupement.

### Article 5 Missions et zone géographique concernée

<sup>1</sup> Le groupement assume, sur tout le territoire des communes membres, les missions qui lui sont confiées par la LPSSP.

<sup>2</sup> Il collabore avec les compagnies de sapeurs-pompiers volontaires communaux et les services chargés du domaine de la sécurité et de la protection de la population.

<sup>3</sup> Il conclut des accords opérationnels avec d'autres entités dans les domaines relevant de ses missions, y compris à l'extérieur du canton de Genève.

### Article 6 Tâches prévues par le droit cantonal

En sus des missions qui lui sont confiées par la LPSSP, le groupement exerce les compétences que la législation cantonale lui réserve.

### Article 7 Personnalité et capacité juridique

<sup>1</sup> Le groupement est doté de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> Il est autonome dans la mesure définie par la LPSSP.

<sup>3</sup> Il est régi par les dispositions de la LPSSP et par ses Statuts ainsi que par les dispositions de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (ci-après : LAC) régissant les groupements intercommunaux imposés par une loi.

## **TITRE II DOTATION ET RESSOURCES**

### **Article 8 Ressources**

Les ressources financières du groupement sont constituées :

1. des contributions annuelles des communes ;
2. des revenus propres du groupement, notamment les revenus des prestations facturées et les produits financiers ;
3. des subventions et autres participations cantonales et fédérales ;
4. de la part du produit des taxes des compagnies d'assurance en contribution aux frais de lutte contre les incendies visée par l'article 31, alinéa 1, let. b LPSSP ;
5. des autres redevances et taxes affectées à des prestations déterminées ;
6. des dons et legs.

### **Article 9 Facturation des prestations**

<sup>1</sup> Les prestations du groupement sont facturées conformément au règlement adopté par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les contestations concernant les factures sont portées par devant la commission de réclamation du groupement, sous réserve des voies de recours régies par le droit cantonal et fédéral.

### **Article 10 Emprunts**

Sur décision du conseil intercommunal, le groupement est habilité à souscrire des emprunts, notamment pour financer des investissements.

### **Article 11 Contributions annuelles des communes membres**

<sup>1</sup> Les contributions des communes membres doivent couvrir les charges du groupement, déduction faite des autres ressources.

<sup>2</sup> Les contributions des communes sont calculées annuellement selon le budget du groupement de l'année auquel elles se rapportent (année *n*) et par répartition proportionnelle à la somme du nombre d'habitants (au 31 décembre de l'année *n-2*) et d'emplois (équivalents plein-temps au 31 décembre de l'année *n-3*) de chaque commune. Sont déterminantes les statistiques publiées par l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT).

<sup>3</sup> Est réservée l'application de l'article 16, alinéa 3 de la LPSSP, relatif à la suppression de la possibilité pour les communes de percevoir des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques domiciliées hors de leur territoire. Dans ce cas, les contributions sont réparties uniquement en proportion du nombre d'habitants.

- <sup>4</sup> Les communes qui organisent et financent leur propre corps de sapeurs-pompiers volontaires, individuellement ou dans le cadre d'une collaboration intercommunale autre que le groupement SIS, ne participent pas aux dépenses du groupement SIS afférentes aux sapeurs-pompiers volontaires non professionnels incorporés au sein de ce dernier. Ces dépenses sont réparties entre les autres communes selon les critères énoncés aux alinéas 2 et 3.
- <sup>5</sup> Les communes sont tenues d'inscrire à leur propre budget les contributions ainsi définies ; il s'agit de charges liées.

### **TITRE III ORGANISATION DU GROUPEMENT**

#### **Article 12 Organes**

Les organes du groupement sont :

1. le conseil intercommunal ;
2. le comité ;
3. l'organe de révision ;
4. la commission de réclamation.

#### **Section A Conseil intercommunal**

#### **Article 13 Composition**

- <sup>1</sup> Le conseil intercommunal constitue l'organe suprême du groupement.
- <sup>2</sup> Il est composé d'un représentant par commune, en la personne d'un membre de l'exécutif communal délégué par celui-ci.

#### **Article 14 Fonctions délibératives**

- <sup>1</sup> Dans les domaines qui sont de la compétence du groupement, le conseil intercommunal prend toutes les décisions qui lui sont attribués par la loi et les statuts.
- <sup>2</sup> Il délibère sur les objets suivants :
1. le budget de fonctionnement annuel ;
  2. les crédits budgétaires supplémentaires et les moyens de les couvrir ;
  3. les crédits d'engagement et complémentaires relatifs aux dépenses d'investissement ;
  4. le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le financement des investissements, le compte de variation de la fortune, le bilan et le compte rendu financier annuel ;

## Statuts du Groupement SIS

5. les emprunts et les cautionnements du groupement ainsi que les mises en gage de biens du groupement ;
6. l'acceptation des donations et des legs, s'ils sont assortis de charges ou de conditions ;
7. les achats ou ventes d'immeubles, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels ;
8. les baux conclus pour une durée supérieure à 12 ans par le groupement ou relatifs à des biens lui appartenant ;
9. les contrats de partenariat avec des tiers portant sur la construction et/ou la mise à disposition d'immeubles affectés à l'usage du groupement ;
10. les projets de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles du groupement ;
11. les jetons de présence et indemnités alloués aux membres du comité ;
12. le statut du personnel du groupement et les échelles des traitements et des salaires ;
13. le règlement d'organisation et de procédure du conseil intercommunal ;
14. le règlement relatif à la procédure de réclamation contre les décisions du groupement.

### **Article 15 Mode de délibération**

<sup>1</sup> Le conseil intercommunal peut valablement délibérer quel que soit le nombre de communes représentées.

<sup>2</sup> Le conseil intercommunal adopte ses délibérations à la majorité des suffrages exprimés, hors abstentions, bulletins blancs et nuls.

<sup>3</sup> Les délibérations ne peuvent concerner que des objets inscrits à l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Chaque commune dispose d'un nombre de voix équivalant à sa contribution au groupement exprimée en francs, telle que calculée selon l'article 11 des Statuts et sans la pondération applicable durant la période transitoire (article 42, alinéa 4 de la LPSSP). Le nombre de voix de chaque commune est actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

<sup>5</sup> Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal qui, après avoir été approuvé, est signé par le président et le vice-président.

### **Article 16 Publication des délibérations et communication**

<sup>1</sup> Les délibérations portant sur un objet ouvrant la voie du référendum, selon l'article 60A LAC, sont publiées dans la Feuille d'avis officielle et sur le site internet du groupement.

<sup>2</sup> Elles sont également transmises aux communes membres et au département chargé des affaires communales.

### **Article 17 Séances**

<sup>1</sup> Le conseil intercommunal se réunit au moins deux fois par année.

<sup>2</sup> En outre, il se réunit à chaque fois que le comité l'estime nécessaire ou à la demande d'un tiers de ses membres.

<sup>3</sup> Les séances du conseil intercommunal ne sont pas publiques.

<sup>4</sup> Le conseil intercommunal peut prononcer le huis clos.

<sup>5</sup> Sauf décision contraire du conseil, le commandant ou son remplaçant assiste aux séances avec voix consultative. Le comité peut inviter d'autres cadres du groupement ou d'autres entités publiques à assister aux débats, à titre consultatif.

<sup>6</sup> Le conseil intercommunal peut tenir ses séances par visioconférence.

### **Article 18 Convocation et ordre du jour**

<sup>1</sup> Les membres du conseil intercommunal sont convoqués par écrit par les soins du président au moins deux semaines avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

<sup>2</sup> La convocation doit indiquer l'ordre du jour qui énonce chaque objet mis en discussion et devant faire l'objet d'une délibération. Les projets de délibérations, de budget et des comptes annuels sont joints à la convocation.

## **Section B Comité**

### **Article 19 Composition et désignation**

<sup>1</sup> Le comité constitue l'exécutif du groupement.

<sup>2</sup> Il est composé de neuf membres.

<sup>3</sup> Trois représentants de la Ville de Genève sont désignés par son conseil administratif, parmi ses membres.

<sup>4</sup> Six représentants des autres communes sont élus par et parmi les magistrats desdites communes siégeant au sein du conseil intercommunal lors de la première séance du conseil susmentionné suivant son renouvellement pour une nouvelle mandature à raison de :

- a. deux membres représentant les quatorze communes les plus peuplées ;
- b. deux membres représentant les quinze communes les moins peuplées ;
- c. deux membres représentant les quatorze autres communes.

## Statuts du Groupement SIS

Au sein de chacun de ces groupes, les représentants ne peuvent provenir tous deux de communes sises dans un même arrondissement (Arve-Lac ; Rhône-Arve ; Rhône-Lac).

- <sup>5</sup> Chacun de ces groupes de communes élit ses représentants à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au second tour, quel que soit le nombre de communes représentées.
- <sup>6</sup> Chaque commune dispose d'un nombre de voix correspondant à celui des sièges à pourvoir.
- <sup>7</sup> Les membres du comité sont désignés pour une période correspondant à la durée d'une mandature communale débutant le jour de leur élection et se terminant lors du premier conseil intercommunal ordinaire de la mandature suivante. Leurs mandats sont reconductibles.
- <sup>8</sup> Tout membre du comité qui perd sa qualité de magistrat communal en cours de la mandature communale par démission ou révocation est considéré comme démissionnaire.
- <sup>9</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, il est pourvu à son remplacement pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil intercommunal.

### **Article 20    Compétences**

- <sup>1</sup> Le comité dispose de toutes les compétences non expressément attribuées au conseil intercommunal ou à l'organe de révision. Il est chargé notamment :
  1. d'administrer le groupement et de superviser sa direction ;
  2. de soumettre au conseil intercommunal les projets de délibération ;
  3. de présenter au conseil intercommunal le budget annuel deux semaines au moins avant la délibération ;
  4. de présenter au conseil intercommunal, deux semaines au moins avant la délibération, le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le compte de variation de la fortune et le rapport d'activité annuel ;
  5. d'exécuter les délibérations du conseil intercommunal ;
  6. d'opérer les placements financiers ;
  7. de conclure les baux dont la durée n'excède pas 12 ans ;
  8. de défendre les intérêts du groupement dans les procès qu'il a ou qui lui sont intentés et de prendre les mesures nécessaires ;
  9. de nommer et révoquer le commandant ;
  10. de nommer le personnel du groupement, de fixer son salaire, de le contrôler et de le révoquer conformément au statut du personnel ;
  11. d'adopter l'organigramme du groupement ;
  12. de conclure les conventions de coopération ou de délégation avec d'autres entités chargées de tâches de protection de la population ;

## Statuts du Groupement SIS

13. de déterminer la valeur des apports en nature effectués par les communes ;
  14. de déterminer le montant des contributions annuelles des communes ;
  15. de déterminer chaque année la quote-part de la garantie incombant à chaque commune membre à l'égard de l'institution de prévoyance et d'en informer l'institution de prévoyance ;
  16. de désigner les membres de la commission compétente pour statuer sur les réclamations contre les décisions du groupement ;
  17. de proposer au Conseil d'Etat le tarif des prestations facturables du groupement.
- <sup>2</sup> A l'exclusion des domaines où la loi ou les statuts donnent cette compétence au conseil intercommunal, le comité est compétent pour adopter les règlements du groupement. De plus, il peut adopter des directives.
- <sup>3</sup> Les compétences du comité énoncées aux chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la présente disposition sont inaliénables.
- <sup>4</sup> Le comité peut déléguer au commandant tout ou partie des autres compétences prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la présente disposition. L'objet et l'étendue de la délégation sont précisément définis dans la décision ou dans un règlement du comité. La délégation est révocable en tout temps.

### **Article 21 Quorum et mode de décision**

- <sup>1</sup> Le comité ne peut valablement siéger que si 6 voix au moins sont représentées.
- <sup>2</sup> Le comité adopte ses décisions à la majorité des voix exprimées.
- <sup>3</sup> Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les voix de la Ville de Genève sont exercées en bloc par celui ou ceux de ses représentant(s) qui participe(nt) à la séance.
- <sup>4</sup> En cas d'égalité de votes, la voix du président de séance est prépondérante.
- <sup>5</sup> Lorsque les circonstances l'exigent et à la demande du président, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation (par voie électronique). Dans ce cas, les décisions sont prises si elles recueillent au moins cinq voix. Le président fixe un délai pour la décision et informe ensuite, par voie électronique, les membres du comité. Cette décision est dûment mentionnée au procès-verbal de la prochaine séance du comité.
- <sup>6</sup> En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres au principe du vote par voie de circulation, une séance doit être convoquée dans les meilleurs délais par le président.
- <sup>7</sup> Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal qui, après avoir été approuvé lors de la séance suivante, est signé par le président et le vice-président.

### **Article 22 Séances**

- <sup>1</sup> Le comité se réunit régulièrement et prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du groupement.
- <sup>2</sup> Les séances du comité ne sont pas publiques.

<sup>3</sup> Le comité peut prononcer le huis clos.

<sup>4</sup> Sauf décision contraire du comité, le commandant ou son remplaçant assiste aux séances avec une voix consultative.

<sup>5</sup> Le comité peut inviter d'autres cadres du groupement ou d'autres entités publiques à assister aux débats, à titre consultatif.

<sup>6</sup> Le comité peut tenir ses séances par visioconférence.

### **Article 23 Convocation et ordre du jour**

<sup>1</sup> Les membres du comité sont convoqués selon les modalités définies par règlement.

<sup>2</sup> La convocation doit indiquer l'ordre du jour qui énonce chaque objet mis en discussion et devant faire l'objet d'une décision.

<sup>3</sup> Les membres du comité peuvent soumettre par écrit (ou voie électronique) au président des objets à inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du comité.

### **Section C Présidence et vice-présidence**

#### **Article 24 Désignation et compétences**

<sup>1</sup> Le conseil administratif de la Ville de Genève désigne parmi ses représentants le président du groupement.

<sup>2</sup> Les représentants des autres communes désignent parmi eux celui qui exerce la fonction de vice-président du groupement.

<sup>3</sup> Le président et le vice-président sont désignés pour la durée d'une mandature. Leurs mandats sont reconductibles.

<sup>4</sup> Le président dirige les débats et les travaux du comité et du conseil intercommunal. Il pourvoit aux affaires urgentes et accomplit toutes les autres tâches que le comité lui confie ou délègue.

<sup>5</sup> En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, ses compétences sont exercées par le vice-président.

<sup>6</sup> Le président peut déléguer au vice-président une partie de ses missions sous sa responsabilité et sa surveillance.

## **Section D Organe de révision**

### **Article 25 Désignation**

<sup>1</sup> La révision des comptes du groupement est confiée à un réviseur agréé.

<sup>2</sup> Le réviseur est mandaté pour une durée d'une année par le conseil intercommunal, sur proposition du comité. Son mandat est reconductible.

### **Article 26 Compétences**

<sup>1</sup> L'organe de révision est chargé du contrôle des comptes du groupement et doit faire rapport au conseil intercommunal.

<sup>2</sup> A la fin de chaque exercice, l'organe de révision établit un rapport écrit à l'intention du conseil intercommunal.

## **Section E Direction**

### **Article 27 Organisation**

<sup>1</sup> La direction du groupement est assumée par le commandant.

<sup>2</sup> L'organisation administrative du groupement est définie par un règlement et un organigramme adoptés par le comité.

### **Article 28 Compétences**

<sup>1</sup> Le commandant dirige l'ensemble des opérations de secours dans le canton de Genève. A ce titre, il dispose des compétences les plus étendues sur le plan opérationnel, y compris dans la collaboration avec et/ou la conduite des autres corps d'intervention.

<sup>2</sup> Le commandant exerce les compétences que la loi, les présents statuts et les règlements lui attribuent.

<sup>3</sup> Il exerce également les compétences que le comité lui délègue.

<sup>4</sup> Le commandant, soit pour lui l'administration du groupement, est compétent pour facturer les prestations du groupement aux tiers.

## **Section F Commission de réclamation**

### **Article 29 Composition**

- <sup>1</sup> Le groupement institue une commission de réclamation.
- <sup>2</sup> La composition de la commission est déterminée par le règlement relatif à la procédure de réclamation adopté par le Conseil intercommunal.
- <sup>3</sup> Les membres de la commission sont désignés par le Comité.

### **Article 30 Compétences**

- <sup>1</sup> La commission traite des contestations élevées par les tiers au sujet des décisions adoptées par le groupement.
- <sup>2</sup> En particulier, elle statue sur les réclamations dirigées contre les factures émises par le groupement.

## **Section G Personnel**

### **Article 31 Statut du personnel**

- <sup>1</sup> Le groupement engage son propre personnel en uniforme et administratif.
- <sup>2</sup> Les droits et obligations du personnel sont fixés par le statut du personnel et les échelles des traitements.
- <sup>3</sup> Le personnel est assuré en matière de prévoyance auprès de CAP Prévoyance, sous réserve de l'alinéa 4.
- <sup>4</sup> Les membres du personnel dont les conditions de rémunération ou l'âge ne permettent pas leur affiliation auprès de CAP Prévoyance, tels que les auxiliaires (à l'heure, à la prestation ou au mois), les stagiaires et les apprentis peuvent être affiliés auprès d'une autre institution de prévoyance ou à une assurance appropriée. L'affiliation couvre les risques d'invalidité et de décès et, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année des 24 ans, l'assurance pour les prestations de vieillesse. Le salaire annuel assuré correspond au traitement annuel, dès le 1<sup>er</sup> franc. Les cotisations sont assumées par le groupement ; à partir de l'année de leurs 24 ans, les intéressés y participent dans la même quotité que celle prévue par CAP Prévoyance.

### **Article 32 Subordination hiérarchique**

Le personnel est placé sous la direction du commandant.

## **Section H Relations entre le groupement et les tiers**

### **Article 33 Pouvoirs de signature - Représentation**

<sup>1</sup> Le comité définit et attribue parmi ses membres et la Direction les pouvoirs de représentation et de signature du groupement.

<sup>2</sup> Il publie un tableau récapitulatif des pouvoirs de représentation et de signature du groupement.

## **Section I Dispositions financières**

### **Article 34 Exercice comptable**

L'exercice est annuel et débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 35 Budget**

<sup>1</sup> Le budget du groupement est établi conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes.

<sup>2</sup> Il doit être approuvé par le conseil intercommunal le 30 septembre au plus tard.

### **Article 36 Plan financier quadriennal**

Le comité élabore chaque année un plan financier quadriennal pour l'exercice budgétaire et les trois années suivantes qui contient notamment :

1. une vue d'ensemble sur les charges et les revenus du compte de résultats ;
2. une récapitulation des investissements ;
3. une estimation des besoins financiers et des possibilités de financement ;
4. une vue d'ensemble sur l'évolution du patrimoine et de l'endettement.

### **Article 37 Plan décennal des investissements**

Le comité élabore et tient régulièrement à jour un plan décennal des investissements du groupement.

### **Article 38 Régime comptable**

<sup>1</sup> Les dispositions comptables et celles sur le contrôle de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application s'appliquent au groupement.

<sup>2</sup> La comptabilité dissocie les charges et revenus du groupement relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires non professionnels incorporés au sein du groupement.

<sup>3</sup> Les comptes doivent être contrôlés par l'organe de révision.

## **Section J    Référendum**

### **Article 39    Référendum**

<sup>1</sup> Les délibérations du conseil intercommunal sont soumises au corps électoral de l'ensemble des communes membres, réuni en une circonscription unique, si le référendum est demandé par 4% des titulaires des droits politiques communaux de ce corps électoral. Le référendum dirigé contre le budget du groupement est ouvert aux conditions fixées par l'article 78, alinéa 2, Cst-GE, appliqué par analogie.

<sup>2</sup> La procédure référendaire est régie par application analogique de l'article 68 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et des articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. Les prérogatives des conseils municipaux sont assumées par l'organe délibératif du groupement, celles des exécutifs municipaux par son organe exécutif et celles qui relèvent des maires par son président.

## **Section K    Révision des Statuts, dissolution et liquidation**

### **Article 40    Révision des Statuts**

<sup>1</sup> La révision des statuts est du ressort du conseil intercommunal du groupement. La révision requiert au moins deux tiers des voix des communes membres.

<sup>2</sup> Toute révision est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, statuant sous l'angle de la légalité.

### **Article 41    Dissolution et liquidation**

<sup>1</sup> La dissolution du groupement ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi du Grand Conseil.

<sup>2</sup> En cas de liquidation, le solde actif net revient aux communes selon la clé de répartition des contributions en vigueur lors du dernier exercice.

## TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

### Article 42 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 60A, alinéa 4 LAC.

### Article 43 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> En cas d'entrée en vigueur dans le courant de la mandature, les organes constitués selon les procédures prévues dans les présents statuts sont élus pour une période allant jusqu'à l'échéance de la mandature.

<sup>2</sup> Le groupement SIS assume ses missions dès le début de l'année civile suivant l'entrée en force du premier budget adopté.

<sup>3</sup> Dès le début de l'entrée en fonction opérationnelle du groupement, au sens de l'article 42, alinéa 1 LPSSP, et de manière à garantir la continuité du service public, ce dernier :

- a. reprend l'intégralité du personnel du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève aux conditions d'emploi en vigueur définies par le statut du personnel de la Ville de Genève et son règlement d'application, les prescriptions propres au personnel du Service d'incendie et de secours et les échelles des traitements en vigueur à la reprise du personnel par le groupement avec la précision que (i) le comité du groupement exerce les compétences attribuées par les dispositions précitées au Conseil administratif de la Ville de Genève et (ii) le commandant exerce les compétences attribuées aux directeurs de département et aux chefs de services ;
- b. prend possession des moyens matériels dudit Service ainsi que des biens immobiliers, par contrats de cession ou de mise à disposition ;
- c. reprend les engagements et accords avec les tiers relatifs aux missions du groupement.

<sup>4</sup> Pendant les dix premières années de fonctionnement du groupement, les contributions des communes seront calculées sur la base d'une combinaison évolutive entre la clé de répartition applicable selon la dernière convention conclue entre la Ville de Genève et les autres communes en force lors de l'entrée en vigueur de la LPSSP du 30 octobre 2020 et celle énoncée à l'article 16, alinéa 2 de la LPSSP. Lors de la première année de cette période transitoire, l'ancienne clé de répartition comptera pour 90% et la nouvelle pour 10% ; pour chaque année subséquente, ces pourcentages diminueront, respectivement augmenteront, de 10%.

La présente clé de répartition-demeure en revanche sans effet sur la répartition des droits de vote des communes au sein du conseil intercommunal et la fixation des quotes-parts de la garantie des communes membres à l'institution de prévoyance professionnelle.